

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. A. LAMBERT, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme E. SCOLAS, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Absents :
M. H. DETANDT, Mme A. LEFEVRE, M. S. PATUREAU, Mme S. MARCOUX, M. E. PUSSEMIER, Conseillers;

FIN-TAX/20251103/37

LE CONSEIL en séance publique :



013142000011052

FINANCES/CITOYENNETE - REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE
CHANGEMENT DE PRENOM - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) publiée au Moniteur belge du 23.05.2023;

Vu la loi du 18.06.2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (M.B. du 02.07.2018), en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la circulaire du 11.07.2018 relative à la loi du 18.06.2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);

Considérant toutefois que le législateur à l'article 120 de la loi du 18.06.2018 précitée a prévu deux restrictions applicables à l'autonomie fiscale des communes :

- pour les demandes émanant du citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction; dans ce cas le montant doit correspondre à 10 % du montant voté,
- et pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s), dans ce cas celles-ci doivent être exonérées de la redevance;

Considérant qu'il convient également d'appliquer un tarif réduit dans d'autres situations pour les raisons suivantes :

- qu'un prénom ridicule ou odieux peut porter atteinte à la dignité d'un individu, il est justifié d'appliquer un tarif réduit afin de ne pas entraver cette démarche

- que la confusion sur l'identité (notamment en cas d'ambiguïté de genre ou d'inversion nom/prénom) peut entraîner des complications dans les démarches administratives et des incompréhensions répétées
- que des modifications mineures (ajout ou suppression d'un trait d'union, d'un accent, etc.) n'affectent pas fondamentalement l'identité de la personne concernée, mais constituent un ajustement pour plus de cohérence ou de fidélité à l'usage réel, et que les pratiques administratives passées ont parfois négligé l'importance de ces signes typographiques
- quand le prénom composé est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie de celui-ci, sans pour autant modifier l'autre partie.

Considérant que le montant de la redevance sera perçu au moment de l'introduction de la demande, et ce, de manière à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2020;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer à partir de l'exercice 2026 sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :
Taux de base x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2020

Considérant également qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices suivants;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 09.10.2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1. et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 09.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom.

TAUX

Article 2 : les taux de la redevance, pour l'exercice 2026, sont fixés comme suit :

2.1. pour toute demande de changement de prénom(s) :

soit 490,00 € x IPC au 01.01.2025 (135,39) = 604,8053 €.

IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **605,00 €**

2.2. pour toute demande de changement de prénom(s) émanant du citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction :

soit 49,00 € x IPC au 01.01.2025 (135,39) = 60,4805 €.

IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **61,00 €**.

2.3. pour toute demande de changement de prénom(s) dont la motivation est l'une des suivantes :

- le prénom présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux
- le prénom est de nature à prêter confusion
- la modification consiste en un ajout ou en la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, etc.), ainsi que pour les cas des prénoms abrégés
- la suppression complète d'une partie d'un prénom composé sans pour autant modifier l'autre partie.

soit 49,00 € x IPC au 01.01.2025 (135,39) = 60,4805 €.

IPC au 01.01.2020 (109,69)

Le taux est arrondi à l'unité supérieure soit **61,00 €**.

2.4. gratuité pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

INDEXATION

Article 3 :

3.1. **Pour les exercices 2027 à 2031 inclus**, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux } N = \frac{\text{Taux exercice } N-1 \times \text{IPC au } 01.01.N-1}{\text{IPC au } 01.01.N-2}$$

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 4 : la redevance est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur base d'une procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé.

EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE

Article 5 : la redevance est perçue au moment de la demande. La preuve de paiement de la redevance est constatée par la délivrance d'un reçu.

RECouvreMENT

Article 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : R.G.P.D. : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

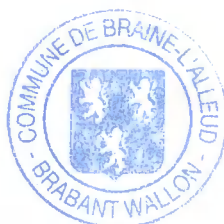
Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 4 novembre 2025

Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député-Bourgmestre,

V. SCOURNEAU